

Département de la Moselle



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 066 / 2021 du 20 mai 2021

Durée : A compter du 1^{er} juin 2021

Objet : Déjections animales sur la voie publique

Lieu : Commune de Sierck-les-Bains

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L2542-2 et suivants, applicables en Alsace-Moselle,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 633-6,
Vu de Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,
Vu le Code Rural et notamment l'article 213,
Vu les dispositions de Code de la Santé Publique,

Considérant la recrudescence constatée de ces déjections,
Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place et réduire par ce biais les pollutions engendrées par ces déjections sur la voie publique,
Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Sierck-les-Bains en date du 18 mai 2021 portant sur le montant des infractions en la matière,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de polluer les rues, les trottoirs, les promenades, les endroits publics, les parties communes des immeubles par des déjections, quelles qu'elles soient. Les déjections animales sont seulement tolérées dans les caniveaux des rues qui en possèdent et sont interdites notamment dans les voies piétonnes, ainsi que sur les pelouses.

Article 2 : Les personnes accompagnées d'un animal ont l'obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique. Des sacs sont mis gratuitement à leur disposition dans certaines voies et en Mairie.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une redevance forfaitaire d'un montant de 68 euros pour les infractions suivantes :

- 1- les déjections animales,
- 2- la non possession de sachets pour ramasser les déjections (minimum de trois),
- 3- le non ramassage des déjections,
- 4- le nettoyage par les Services Techniques de la ville de l'espace public souillé par les déjections.

Article 5 : L'arrêté municipal n°081 / 2012 du 25 avril 2012 est abrogé par le présent arrêté.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL et la Police Municipale de la ville de Sierck-les-Bains, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 20 mai 2021

Mme Helen HAMMOND
Maire de SIERCK-LES-BAINS

